

2 - FORFAIT

Le forfait comprend toutes les prestations fournies par le syndic au titre de sa mission, à l'exclusion des prestations limitativement énumérées à l'annexe 2 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967.

La rémunération forfaitaire du syndic pour 12 mois proposée s'élève à la somme de :

€ HT, soit € TTC

Il est prévu une révision du montant forfaitaire à l'issue de cette période de 12 mois :

- ☐ non
- ☐ oui

selon les modalités suivantes :

